346

ARRÊTÉ FIXANT LES TARIFS DE RÉFÉRENCE POUR LES SOINS HOSPITALIERS DISPENSÉS PAR CONVENANCE PERSONNELLE DANS UN HÔPITAL RÉPERTORIÉ HORS DU CANTON À DES PATIENTS DOMICILIÉS DANS LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA DÈS LE 1er NOVEMBRE 2026

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 41 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal) (1),

vu les articles 51 et 52 de la loi du 26 octobre 2011 sur les établissements hospitaliers (2),

vu l'article 50 de l'ordonnance du 20 mars 2012 sur les établissements hospitaliers (3),

arrête :

Article premier [1] Les tarifs de référence valables dès le 1er novembre 2026 en cas de traitement hospitalier dispensé par convenance personnelle dans un hôpital répertorié hors du canton à des patients domiciliés dans la République et Canton du Jura sont les suivants :

Type de prestation	Type de tarif	Tarif de référence à 100% (en CHF)
Soins aigus somatiques	Forfait SwissDRG	9'980 francs
Psychiatrie	Forfait TARPSY	670 francs
Réadaptation	Forfait ST-REHA	648 francs
Réadaptation paraplégique	Forfait SwissDRG	9'980 francs

[2] Pour les prestations facturées selon SwissDRG, la date de sortie est déterminante pour le tarif applicable à la totalité du séjour.

Art. 2 [1] Le présent arrêté entre en vigueur le 1er novembre 2026. Il abroge l'arrêté du 29 avril 2025 fixant les tarifs de référence pour les soins hospitaliers.

(1) RS 832.10
(2) RSJU 810.11
(3) RSJU 810.111

[2] Il est communiqué :

- aux établissements hospitaliers concernés ;
- à santéservices sa ;
- à la communauté d'achat HSK ;
- à CSS Assurance-maladie SA ;
- à la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) ;
- à la Commission des tarifs médicaux LAA ;
- au Département de l'économie et de la santé ;
- au Service de la santé publique ;
- au Contrôle des finances ;
- au Journal officiel pour publication.

GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Adopté en séance du Gouvernement
du 20 OCT. 2026
Jean-Baptiste Maître
Chancelier d'Etat